

PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET INVESTISSEMENTS EN MATIERE ENERGETIQUE

Séminaire Co-Mana Training, 18 mars 2010

MARCHE PUBLIC

Contrat à titre onéreux conclu par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services

NOTION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

- **Pouvoirs publics**
- **Organismes de droit public**
 - **personne créée en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial**
 - **personnalité juridique**
 - **lien étroit avec pouvoir public**

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Marchés ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Marchés publics ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Marchés publics autres que les marchés publics de travaux ou de fournitures portant sur la prestation de services visés à l'annexe II de la loi du 24 décembre 1993

MARCHE DE PROMOTION (DE TRAVAUX OU DE FOURNITURES)

Marché public de travaux ou de fournitures portant en outre sur le financement des travaux ou des fournitures

CONCESSION DE TRAVAUX

Contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix

≠ concession de service (pas régie par la réglementation sur les marchés publics)

OPERATIONS NON SOUMISES

Opérations immobilières

Concessions domaniales

P.P.P. Institutionnalisés (S.E.M.)

CONCESSION DOMANIALE

Contrat administratif par lequel l'autorité publique concédante, gestionnaire d'un bien relevant du domaine public, permet à un usager déterminé d'occuper une parcelle délimitée du domaine public à titre exclusif ou de manière exclusive mais de façon précaire et révocable et généralement moyennant le paiement d'une redevance

PRINCIPE

Le contrat de société n'est pas visé par la réglementation sur les marchés publics

1. Absence de caractère onéreux du contrat au sens de la jurisprudence CJCE
2. Objet de l'opération \neq commande de travaux, de services ou de fournitures

DEUX ARRETS:

- 1.C.E., 30 mai 2005, Constructions industrielles de la Méditerranée
- 2.C.E., 19 juin 2009, Horizon Pléiades

APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX DU TRAITE CE POUR LA RECHERCHE DU PARTENAIRE PRIVE

1. Transparence
2. Egalité de traitement
3. Proportionnalité

→ Procédure similaire à un marché public

- **Opérations immobilières:**

- publicité
- vente de gré à gré
- aide d'Etat ?

PPP INSTITUTIONNALISÉS

- CJCE, 15 octobre 2009, ACOSET, C-196/08

PROJET EOLIEN PAR LE BIAIS D'UN P.P.P.I.

1. Quelles prestations du partenaire privé ?

1. Financement
2. Etudes
3. Construction
4. Exploitation / maintenance

2. Quelles modalités de rémunération ?

1. En actions (apports en numéraire, en nature ou en industrie) → en principe, pas de caractère onéreux
2. Rémunération du partenaire privé garantie → caractère onéreux

MECANISME DU TIERS-INVESTISSEUR

Notion

Avantages

Application de la réglementation sur les marchés publics ?

MECANISME DU TIERS-INVESTISSEUR

NOTION

Le tiers-investisseur (TI) prend en charge toutes les phases d'un programme d'investissement visant à faire des économies de fonctionnement, en finance les coûts et se rembourse sur les économies d'énergies et/ou la revente de « produits énergétiques » (comme les certificats verts) générées par l'aboutissement du projet

→ Contrat de performance énergétique (CPE)

MECANISME DU TIERS-INVESTISSEUR

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS

marché public de promotion

CONTRAINTE LIEES A LA REGLEMENTATION DES SUBVENTIONS UREBA

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003

- Obligation d'appliquer la réglementation sur les marchés publics ?
- Condition de propriété du bâtiment → marché de concession de travaux impossible
- Marché public de promotion possible, mais conditions de liquidation inadaptées

P.P.P. ET INVESTISSEMENTS EN MATIERE ENERGETIQUE

CONCLUSIONS

- Difficulté certaine de structurer un P.P.P. sans appliquer la réglementation sur les marchés publics
- Manque de souplesse de la réglementation UREBA
- Succès promis pour le mécanisme de TI par le biais de marché public de promotion

P.P.P. ET INVESTISSEMENTS EN MATIERE ENERGETIQUE

Nous vous remercions pour votre
attention

Contact :

Jean-François JAMINET (jf.jaminet@legalside.eu)

Tél 04/344 51 01